

**Décision n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011**

*(Mme Marielle D.)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 janvier 2011 par la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt n° 334 du 12 janvier 2011) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Marielle D., à l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 29 avril 2010 qui, dans la procédure suivie contre elle du chef d'escroquerie, s'est prononcé sur les dommages et intérêts sollicités par la partie civile.

La QPC portait sur la conformité au principe d'égalité devant la justice des dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale (CPP), relatives à la possibilité ouverte à la seule partie civile d'obtenir le remboursement des frais non payés par l'État et exposés par elle à l'occasion d'une instance pénale devant la Cour de cassation.

Par sa décision n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution et a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la date de leur abrogation.

**I. - Les dispositions contestées**

Le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions de l'article 618-1 du CPP, contenues au sein du chapitre du code consacré aux arrêts rendus par la Cour de cassation. Selon cet article, *« la cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »*.

Ces dispositions permettent donc à la partie civile de solliciter le remboursement des frais supportés par elle à l'occasion d'une procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation au terme de laquelle elle obtint gain de cause. En pratique, ces frais, également dénommés « frais irrépétibles », recouvrent les dépenses engagées pour organiser au mieux la défense de ses intérêts. Ils visent, en premier chef, les honoraires d'avocat.

Pendant longtemps, la partie civile devait assumer ses frais de défense et ce, quelle que soit l'issue du procès. Il en allait de même s'agissant de la personne poursuivie devant les juridictions répressives. Le législateur a progressivement abandonné cette réglementation peu favorable aux droits des victimes et à ceux des personnes innocentées.

D'une part, il a ouvert à la partie civile la faculté d'obtenir du délinquant condamné le remboursement des frais irrépétibles. Cette faculté fut admise, dès 1981, s'agissant de la procédure suivie devant les juridictions d'instruction (article 216, alinéa 2, du CPP)<sup>1</sup>, les juridictions correctionnelles (articles 475-1 et 512 du CPP)<sup>2</sup> et la cour d'assises (article 375 du CPP)<sup>3</sup>. Elle fut étendue à la procédure suivie devant le tribunal de police en 1993 (article 543 du CPP)<sup>4</sup>. Elle fut ouverte à celle suivie devant la Cour de cassation avec l'adoption de la loi du 15 juin 2000 qui a introduit dans le CPP les dispositions qui faisaient l'objet de la QPC<sup>5</sup>.

D'autre part, le législateur a mis un terme à la situation défavorable de la personne poursuivie mais non condamnée, en lui octroyant la faculté d'obtenir le remboursement des frais non compris dans les dépens. C'est encore la loi du 15 juin 2000 qui a prévu, à l'article 800-2 du CPP<sup>6</sup>, qu'une juridiction prononçant « *un non-lieu, une relaxe ou un acquittement* » peut accorder à la personne poursuivie qui en fait la demande une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. En principe, cette indemnité est à la charge de l'État mais le juge pénal peut ordonner qu'elle soit supportée par la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par elle et dans les conditions prévues par le pouvoir réglementaire aux articles R. 249-2 à R. 249-8 du CPP<sup>7</sup>. Par exemple, il est exigé que l'indemnité ne soit mise à sa charge que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par une constitution abusive ou dilatoire de partie civile et seulement sur demande du ministère public<sup>8</sup>.

Ceci étant, l'évolution du droit positif laissait subsister une hypothèse dans laquelle une partie ne peut obtenir le remboursement des frais exposés à l'occasion d'une procédure pénale quelle qu'en soit l'issue : cette hypothèse se

---

<sup>1</sup> Article 41 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

<sup>2</sup> Article 91 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée.

<sup>3</sup> Article 83 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée.

<sup>4</sup> Article 131 de la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>5</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

<sup>6</sup> Article 88 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 précitée.

<sup>7</sup> Introduits par le décret n° 2001-1321 du 27 décembre 2001 pris pour l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale et relatif à l'indemnité pouvant être accordée à la suite d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

<sup>8</sup> Article R. 249-5 du CPP.

rencontre devant la Cour de cassation, lorsque cette dernière rejette le pourvoi en cassation contre une décision d'une juridiction répressive qui innocentait le prévenu.

À titre de comparaison, toutes les parties peuvent demander au juge administratif comme au juge civil de cassation qu'il condamne son adversaire au paiement des frais non compris dans les dépens<sup>9</sup>. C'est en principe la partie qui « succombe » qui est condamnée, mais le juge a la faculté de tenir compte de la situation économique des parties ou de l'équité pour moduler l'application de ce principe ou y déroger.

C'est cette « lacune » du droit positif en matière de procédure pénale qui faisait l'objet de la contestation de la part de la requérante et qui a été censurée par le juge constitutionnel.

## **II. – L'appréciation de constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Le grief invoqué**

La requérante soutenait que les dispositions législatives contestées, en excluant la possibilité pour le prévenu innocenté et défendeur au pourvoi de demander au juge de cassation qu'il condamne la partie civile, si elle est perdante, à lui payer une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, portaient atteinte au principe constitutionnel d'égalité. Le grief tendait ainsi à contester l'article 618-1 du CPP, non en tant qu'il permet la condamnation du prévenu à payer, dans certains cas, les frais liés à l'instance que la partie civile a supportés, mais en tant qu'il ne permet pas la réciproque au bénéfice du prévenu innocenté.

### **B. – La déclaration d'inconstitutionnalité**

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'égalité devant la justice, reconnue et protégée de longue date<sup>10</sup>, est dorénavant fondée sur une combinaison de deux exigences constitutionnelles. Le Conseil examine ensemble la question de l'égalité devant la loi, fondée sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et la question de la garantie des droits de la défense, qui repose sur son article 16. Dans la dernière version en date du considérant de principe, reprise au considérant 3 de la présente décision, il affirme que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles*

---

<sup>9</sup> Articles L. 761-1 du code de justice administrative et 700 du code de procédure civile.

<sup>10</sup> Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975, *Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale*, cons. 4.

*elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »<sup>11</sup>.*

Ainsi qu'il a déjà été souligné dans le passé, l'égalité devant la justice présente deux aspects qui conduisent à ce qu'elle soit examinée par le juge constitutionnel, soit de manière autonome, soit au travers des garanties des droits de la défense<sup>12</sup>. D'une part, elle est traitée de manière autonome chaque fois qu'une modalité de l'organisation judiciaire ou des règles de procédure placent dans des situations différentes des plaideurs, qui se trouvent dans une situation procédurale identique. Tel n'était pas le cas en l'espèce dans la mesure où, ainsi que l'a récemment souligné le Conseil, « *la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen* »<sup>13</sup>. Il en va de même s'agissant du prévenu. D'autre part, l'égalité devant la justice est examinée à l'aune des droits de la défense chaque fois qu'elle met en cause le droit à une procédure juste et équitable, l'égalité des garanties ou l'équilibre des droits des parties. Tel était bien le cas de la présente QPC. L'enjeu était effectivement un problème d'égalité devant la justice au regard de l'équilibre entre les parties au procès pénal : dans un procès où la partie civile sait que, si elle gagne, elle pourra demander une indemnisation couvrant les frais du procès, le prévenu sait qu'il ne le pourra pas, même s'il gagne. Ce faisant, cette différence de traitement se répercute sur le choix de se pourvoir devant la Cour de cassation.

Dans sa décision n° 2011-112 DC, le juge constitutionnel a adopté un raisonnement en deux temps pour examiner cette différence de traitement. Cela l'a conduit *in fine* à prononcer une déclaration d'inconstitutionnalité.

En premier lieu, le Conseil a affirmé qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur de prévoir au bénéfice d'une partie la faculté d'obtenir de la partie perdante au procès le remboursement des frais exposés en vue de l'instance. Ainsi, si cette règle existe devant nombre de juridictions françaises, elle ne trouve pas sa raison d'être dans le respect d'exigences constitutionnelles. Mais il a nuancé cette affirmation en relevant que la faculté d'un tel remboursement affecte nécessairement l'exercice du droit d'agir en justice.

---

<sup>11</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres [Article 575 du code de procédure pénale]*, cons. 4. Pour la version antérieure, v. décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 10.

<sup>12</sup> Cf. Commentaire de la décision n° 2010-15/23 QPC du 22 juillet 2010, [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201015\\_23QPCcccc\\_15qpcpdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201015_23QPCcccc_15qpcpdf), p. 5

<sup>13</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 précitée, cons. 8.

En second lieu, le Conseil a relevé que les textes en vigueur, tels qu'interprétés par la Cour de cassation, consacraient effectivement une différence de traitement entre la partie civile obtenant gain de cause et la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif. Non seulement les dispositions de l'article 618-1 du CPP réservent le bénéfice de son dispositif à la partie civile. Un prévenu relaxé en première instance, puis en appel, et contraint de se défendre devant la Cour de cassation, le cas échéant à l'initiative de la partie civile qui a formé un pourvoi, ne peut demander la condamnation de cette dernière aux frais engagés pour sa défense sur leur fondement. Mais cette carence n'est pas compensée par les dispositions de l'article 800-2 précité, dans la mesure où celles-ci sont inapplicables devant la Haute juridiction judiciaire<sup>14</sup>, à l'inverse de ce qui vaut devant les autres juridictions répressives<sup>15</sup>.

Cette inapplication tient à l'interprétation littérale des dispositions de l'article 800-2 qui réservent leur champ d'application aux procédures pénales achevées par « *un non-lieu, une relaxe ou un acquittement* ». En tant que juge de cassation, la Cour ne statue que sur la validité d'une décision de justice et, le cas échéant, renvoie à une juridiction du fond le soin de trancher définitivement le procès pénal. Si elle peut rendre des arrêts de rejet ou de cassation sans renvoi qui sont revêtus d'une portée similaire pour le justiciable à une décision d'acquittement ou de relaxe, ils présentent, juridiquement, une nature différente. En outre, si la Cour peut rendre un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet<sup>16</sup>, c'est davantage l'ordonnance par laquelle la juridiction d'instruction décide qu'« *il n'y a lieu à poursuivre* » qui est visée par les dispositions de l'article 800-2<sup>17</sup>.

À ce jour, la chambre criminelle n'a jamais appliqué positivement les dispositions de l'article 800-2 à sa procédure. Elle a toujours rejeté les demandes formées devant elle, en jugeant soit qu'elles étaient irrecevables<sup>18</sup>, soit qu'il n'y avait pas lieu d'y faire droit<sup>19</sup>.

Au demeurant, la seule possibilité pour le prévenu d'obtenir un dédommagement consiste à se retourner contre la partie civile dans l'hypothèse où un abus de droit est établi. Or, l'abus de la faculté de se constituer partie civile n'est reconnu que dans des conditions particulièrement restrictives. En pratique, elles recouvrent « *l'utilisation dénaturée des modes d'exercice de*

---

<sup>14</sup> Sur cette question, v., notamment, Frédéric Desportes et Laurence Lazerges, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, Corpus droit privé, 2009, p. 622 ; Albert Maron, « Relaxé, mais pas content quand même... », *Droit pénal*, n° 1, janvier 2007, comm. 12, p. 24.

<sup>15</sup> Olivier Mouysset, « La charge des frais de défense de la personne renvoyée des fins de la poursuite », *Droit pénal*, janvier 2006, p. 7.

<sup>16</sup> Article 606 du CPP.

<sup>17</sup> Article 177 du CPP.

<sup>18</sup> Par exemple, v. Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 2002, n° 02-80945.

<sup>19</sup> Par exemple, v. Cour de cassation, chambre criminelle, 11 février 2003, n° 02-81426.

*l'action civile, dans le but, notamment, de retarder le déroulement d'un procès civil, commercial ou prud'homal, de diffamer une personne (...) ou de procurer des preuves qu'il est difficile de réunir autrement* »<sup>20</sup>. Les voies de droit ouvertes au prévenu innocenté pour obtenir l'octroi de dommages et intérêts dans le cas d'une constitution abusive de partie civile sont, de surcroît, limitées. Le prévenu est en effet tenu, soit de déposer une plainte pour dénonciation calomnieuse<sup>21</sup>, soit d'introduire une instance civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil<sup>22</sup>. L'intéressé ne dispose même pas de la possibilité de demander directement au juge pénal saisi, sur le fondement des articles 91 et 472 du CPP, l'octroi de dommages et intérêts dans le cas d'une mise en mouvement de l'action publique abusive par la partie civile. En effet, ces articles ne s'appliquent pas à la procédure devant la Cour de cassation.

Le Conseil a donc considéré que « *les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès au recours en cassation* ». Il les a jugées contraires à la Constitution.

### **III. – Les modalités et effets de la décision du juge constitutionnel**

La décision n° 2011-112 QPC offre une nouvelle illustration de l'office du juge constitutionnel en matière de modulation des effets de ses déclarations d'inconstitutionnalité, ainsi que l'habilite l'article 62 de la Constitution.

Reprenant le considérant de principe des décisions n°s 2011-108 QPC et 2011-110 QPC du 25 mars 2011<sup>23</sup>, le Conseil a d'abord rappelé « *que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent au Conseil constitutionnel le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration* ».

Le Conseil a ensuite souligné le fait que l'abrogation des dispositions contestées aura pour effet un retour à l'état du droit antérieur à la loi du 15 juin 2000. En

---

<sup>20</sup> Frédéric Desportes et Laurence Lazerges, *op.cit.*, pp. 882-883.

<sup>21</sup> Article 226-10 du code pénal.

<sup>22</sup> Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 9 mars 2000, n° 98-10070.

<sup>23</sup> Décisions n°s 2010-108 QPC du 25 mars 2011, *Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants]*, cons. 5 ; 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]*, cons. 8.

d'autres termes, ni le prévenu relaxé ni la partie civile lorsque le prévenu est condamné n'aurait pu obtenir la condamnation de la partie perdante au procès pénal au remboursement des frais irrépétibles engagés devant la Cour de cassation.

Comme le Conseil constitutionnel l'a lui-même relevé dans sa décision, une telle solution n'est certes pas en elle-même inconstitutionnelle. Mais elle a pour conséquences dommageables de supprimer les droits reconnus à la partie civile par les dispositions contestées. Par ailleurs, elle ne répond pas à l'attente de la requérante qui demandait non pas la censure de l'article 618-1 pour ce qu'il prévoit, mais sa censure « en tant qu'il ne prévoit pas ».

Partant, le juge constitutionnel a décidé de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2012 l'abrogation des dispositions contestées afin de laisser au législateur le soin d'apprécier les suites qu'il convient de donner à la déclaration d'inconstitutionnalité. Ce faisant, le Conseil laisse au législateur la plus grande marge d'appréciation pour décider non seulement quelle législation doit être adoptée mais encore s'il y a lieu de légiférer pour remplacer les dispositions déclarées contraires à la Constitution qui, à défaut, disparaîtront de l'ordre juridique huit mois après la publication de la décision.

Dans l'hypothèse où le législateur manifeste son intention d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 618-1 du CPP à la personne poursuivie et innocentée, en prévoyant simultanément l'application des nouvelles dispositions aux instances en cours devant la Haute juridiction judiciaire, la question se posera à elle de l'opportunité de différer sa réponse, voire de surseoir à statuer, à une demande d'indemnisation formée par une personne concernée avant l'adoption de la loi, pour qu'elle puisse bénéficier des nouvelles dispositions.